

25-A-0208

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

BEAUCAMPS-LIGNY - ERQUINGHEM-LE-SEC - ESCOBECQUES - RADINGHEM EN
WEPPES -

**RUE DU HAUT CHAM - ROUTE D'AUBERS - RUE DE RADINGHEM -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-28 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 émise par la société EIFFAGE sise 80 rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL DEPV sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant qu'une information du planning des travaux a été diffusée et validée le 4 juin 2025 aux communes concernées et à la société des transports en commun ;

Considérant que des travaux de création d'une piste cyclable bidirectionnelle et la prise en compte de la circulation des convois agricoles pendant l'intervention de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 4 juillet 2025 au 27 septembre 2025 rue du Haut Champ, route d'Aubers et rue de Radinghem à Beaucamps-Ligny, Erquinghem-le-Sec, Escobecques et Radinghem-en-Weppes ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 4 juillet 2025 et jusqu'au 27 septembre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le rue du Haut Champ Route Métropolitaine 141B entre les PR 1+835 et PR 2+480 à Beaucamps-Ligny et Radinghem-en-Weppes et sur la route d'Aubers Route Métropolitaine 141B entre les PR 2+480 et PR 2+910 à Escobecques et Erquinghem-le-Sec :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Un sens unique est institué dans le sens Radinghem-en-Weppes vers Escobecques. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux engins agricoles circulant entre la limite d'agglomération d'Escobecques au PR 2+910 et le chemin d'exploitation au PR 2+860 pour la période des récoltes du 4 au 31 juillet 2025, quand la situation le permet.

Article 2. À compter du 4 juillet 2025 et jusqu'au 27 septembre 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route de Fournes M7 à Erquinghem-le-Sec ;
- Rue de la Gare M7 à Beaucamps-Ligny ;
- Rue de Radinghem M62 à Beaucamps-Ligny.

Article 3. À compter du 4 juillet 2025 et jusqu'au 27 septembre 2025, la limitation de tonnage est levée dans le sens Beaucamps-Ligny vers Radinghem-en-Weppes, rue de Radinghem Route Métropolitaine 62 à Beaucamps-Ligny.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EIFFAGE.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;
- Mme le Maire de Beaucamps-Ligny ;
- M. le Maire d'Erquinghem-le-Sec ;
- M. le Maire d'Escobecques ;
- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0209

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**NOUVEAU PERIPHERIQUE M651G SENS LA MADELEINE / LILLE -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger ;

Vu la demande en date du 24 juin 2025 émise par la Direction Interdépartementale des Routes du Nord (DIR NORD) sise rue de l'Épine 59650 Villeneuve d'Ascq aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que l'intervention entre dans le cadre des travaux du tronc commun de l'A1, qu'un communiqué de presse a été diffusé et qu'une présentation du projet a été présentée en préfecture le 2 juin 2025 ;

Considérant que des travaux sur le tronc commun de l'A1 rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 9 juillet 2025 au 20 août 2025 sur le Nouveau Périphérique sens La Madeleine vers Lille à Lille ;



Arrêté Du Président

ARRÊTE

Article 1. À compter du 9 juillet 2025 à 00h00 et jusqu'au 20 août 2025 à 05h00, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'axe du Nouveau Périphérique Route Métropolitaine 651G sens La Madeleine vers Lille à Lille entre les PR 0+000 et PR 0+560 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de gauche.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AXIMUM.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;



Arrêté Du Président

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société AXIMUM ;
- M. le Maire de Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0210

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLINES - LA CHAPELLE D'ARMENTIERES -

**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "COLOR RUN" - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 24 juin 2025 émise par la Mairie de La Chapelle d'Armentières sise BP 17 59932 La Chapelle d'Armentières aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Houplines en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de la course sportive "Color Run" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 13 juillet 2025 rue du Cortembut, chemin du Grand Porte Égal, ruelle de la Blanche, chemin du Cortembut annexe 1, pavé de la Chapelle, passage souterrain piétons et rue Victor Vigneron à Houplines et La Chapelle d'Armentières ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Le 13 juillet 2025, de 13h00 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue du Cortembut à Houplines ;
 - Chemin du Grand Porte Égal à Houplines ;
 - Ruelle de la Blanche à Houplines ;
 - Chemin du Cortembut à La Chapelle d'Armentières ;
 - Pavé de la Chapelle à Houplines ;
 - Passage souterrain piétons à Houplines ;
 - Rue Victor Vigneron à La Chapelle d'Armentières.
- La circulation des véhicules est interdite ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2. Le 13 juillet 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Chemin du Pilon à Houplines ;
- Pavé de la Chapelle à Houplines ;
- Route Nationale La Chapelle d'Armentières.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la Mairie de La Chapelle d'Armentières.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Maire de Houplines ;
- M. le Maire de La Chapelle d'Armentières ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0211

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

PERONNE-EN-MELANTOIS - SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

**ORGANISATION DE COURSES SPORTIVES - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 juin 2025 émise par l'association "Les chemins du Mélantois" sise 433 rue du Maréchal Leclerc 59262 Sainghin-en-Mélantois aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable du service voirie de la MEL (UTRV) en date du 17 juin 2025 ;

Considérant les avis favorables des Maires de Sainghin-en-Mélantois en date du 10 juin 2025 et de Péronne-en-Mélantois en date du 15 mai 2025 par l'émission des arrêtés de circulation et de stationnement en agglomération (n° 5738/2025 et n° 32/2025) pour la course nommée "Les Chemins du Mélantois" du 21 septembre 2025 ;

Considérant que l'organisation de courses sportives rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 21 septembre 2025 chemin du Marais, rue Pasteur, sentier de Bouvines, rue de la Marque, chemin du Dauphin, rue du Bas Sainghin, chemin rural dit de la Couture, rue du Marais, chemin du Bas Sainghin, rue du Gransart et chemin rural du Pont de Bouvines à Péronne-en-Mélantois et Sainghin-en-Mélantois ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. **Parcours du 5 Km**

Le 21 septembre 2025, de 6h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Chemin du Marais à Sainghin-en-Mélantois ;
- À l'intersection du chemin du Marais et de la rue Pasteur à Sainghin-en-Mélantois ;
- Sentier de Bouvines à Sainghin à Sainghin-en-Mélantois ;
- Rue de la Marque à Sainghin-en-Mélantois.

Article 2. **Parcours du 10 Km**

Le 21 septembre 2025, de 6h00 à 14h00, la circulation des véhicules est interdite :

- Chemin du Dauphin à Sainghin-en-Mélantois ;
- Rue du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois ;
- Chemin rural dit de la Couture à Sainghin-en-Mélantois ;
- À l'intersection de la rue du Marais et du chemin du Bas Sainghin à Sainghin-en-Mélantois ;
- Chemin du Dauphin jusqu'à la rue du Gransart à Sainghin-en-Mélantois ;
- Rue du Gransart et du chemin du Dauphin à Sainghin-en-Mélantois ;
- À l'intersection de la rue du Gransart et du chemin du Dauphin à Sainghin-en-Mélantois ;
- Chemin du Marais à Sainghin-en-Mélantois ;
- À l'intersection de la rue de la Marque et du chemin rural du Pont de Bouvines à Sainghin-en-Mélantois ;
- Chemin rural du Pont de Bouvines et de la rue de la Marque jusqu'à la rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois ;
- À l'intersection de la rue du Bas Sainghin et du chemin rural dit de la Couture à Sainghin-en-Mélantois.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Les chemins du Mélantois".

Article 4.

- La circulation sera réglementée par panneaux C12 – B1 et alternat par piquets K10 aux carrefours traversés par la course ;
- Les restrictions suivantes seront appliquées : vitesse limitée à 30 km/h, défense de stationner, dépassement interdit ;



Arrêté Du Président

- Au passage de la course et des participants, la circulation sera totalement interdite ;
- 15 minutes avant le passage de la course et des participants, la traversée des intersections sera totalement interdite ;
- La circulation sera rétablie après le passage de la voiture balai ;
- Présence de commissaires de route et signaleurs mis en place par les organisateurs ;
- Des arrêtés complémentaires seront délivrés par les communes traversées.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association "Les chemins du Mélantois" ;
- M. le Maire de Péronne-en-Mélantois ;
- M. le Maire de Sainghin-en-Mélantois ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0212

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

AUBERS - FROMELLES - LE MAISNIL - RADINGHEM EN WEPPEES -

**ORGANISATION DE LA COURSE SPORTIVE "FOULEES DES WEPPEES" -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 2 juin 2025 émise par l'association "Foulées des Weppes" sise 41 rue du Bourg 59249 Aubers aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Fromelles en date du 2 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Aubers en date du 3 juin 2025 par l'arrêté de circulation et de stationnement en agglomération n° 2025-049 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Radinghem-en-Weppes en date du 13 juin 2025 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Le Maisnil en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation de la course sportive "Foulées des Weppes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 6 juin 2025 rue du Bois Leval, rue de la Biette, rue de la Marlaque, rue du Bas, rue de la Fêterie, rue du Martincamp, rue de l'Avoine, rue du Vert Touquet, rue Delval, rue de Leval, rue Neuve, rue du Vieux Bridoux, chemin Bacquart et chemin de la Tour du Pis à Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem-en-Weppes ;



Arrêté
Du Président

ARRÊTE

Article 1. Le 6 juillet 2025, de 9h00 à 12h15, la circulation des véhicules est interdite :

- Rue du Bois Leval entre les PR 0+143 et PR 0+1007 à Aubers ;
- Rue de la Biette entre les PR 0+220 et PR 0+934 à Fromelles ;
- Rue de la Marlacque entre les PR 0+065 et PR 0+2529 à Fromelles ;
- Rue du Bas entre les PR 0+426 et PR 0+1830 à Le Maisnil ;
- Rue de la Fêterie M141 entre les PR 14+637 et PR 15+360 à Radinghem-en-Weppes ;
- Rue du Martincamp entre les PR 0+368 et PR 0+1622 à Radinghem-en-Weppes ;
- Rue de l'Avoine à Le Maisnil ;
- Rue du Vert Touquet entre les PR 7+736 et PR 9+032 à Fromelles ;
- Rue Delval à Fromelles ;
- Rue de Leval entre les PR 0+1456 et PR 0+3228 à Aubers ;
- Rue Neuve entre les PR 0+818 et PR 0+1513 à Aubers ;
- Rue du Bas Route Métropolitaine 62 entre les PR 1+030 et PR 1+623 à Radinghem-en-Weppes ;
- Rue du Vieux Bridou Clos des Aubépines à Radinghem-en-Weppes ;
- Chemin Bacquart à Radinghem-en-Weppes ;
- Chemin de la Tour du Pis à Radinghem-en-Weppes.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'association "Foulées des Weppes".

Article 3. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association "Foulées des Weppes" ;
- M. le Maire d'Aubers ;
- M. le Maire de Fromelles ;
- Mme le Maire de Le Maisnil ;



Arrêté Du Président

- M. le Maire de Radinghem-en-Weppes ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de Lille ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0213

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE -

**ECHANGEUR PONT ROYAL - BOULEVARD PERIPHERIQUE M749 -
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 27 juin 2025 émise par la société EIFFAGE sise 80 rue Gabriel Péri 59273 Fretin pour le compte de la MEL sise 2, boulevard des Cités Unies CS70043 59040 Lille aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que lors de la réunion de chantier du jeudi 19 juin 2025 avec la commune et les entreprises, les différentes phases des travaux ont été présentées et validées par l'ensemble des participants ;

Considérant que des travaux d'accès chantier rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 7 juillet 2025 au 30 octobre 2025 échangeur Pont Royal et boulevard Périphérique M749 à Saint-André-lez-Lille ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 7 juillet 2025 et jusqu'au 30 octobre 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur l'échangeur Pont Royal bretelle d'insertion M949B8 vers La Madeleine à Saint-André-lez-Lille entre les PR 0+550 et PR 0+786 et sur le boulevard Périphérique Route Métropolitaine 749 à Saint-André-lez-Lille entre les PR0+000 et PR0+200 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux poids lourds ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Les voies de circulation sont rétrécies et dévoyées. Les largeurs restantes des voies doivent être au minimum de 3,00m pour la voie de droite et de 2,80 mètres pour la voie de gauche.

Article 2. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société AER.

Article 3. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EIFFAGE GENIE CIVIL ;
- La société AER ;
- Mme le Maire de Saint-André-lez-Lille ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0214

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

CAPINGHEM -

**ECHANGEUR DE LA ROCADE NORD-OUEST M652G - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 13 juin 2025 émise par l'association du Vélo Club Pérenchinois sise appartement 8 - résidence "Les Terrasses" Place des Anciens Combattants 59840 Pérenchies aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire de Capinghem en date du 11 avril 2025 par l'instruction d'un arrêté de circulation et de stationnement en agglomération n° SP20251104-01 ;

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes en date du 16 juin 2025 ;

Considérant que l'organisation d'une course sportive rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27 juillet 2025 échangeur Rocade Nord-Ouest M652G bretelle M965202B3 sortie n°2 à Capinghem ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. Le 27 juillet 2025, la circulation des véhicules est interdite sur l'échangeur de la Rcade Nord-Ouest M652G bretelle M965202B3 sortie n°2 à Capinghem.

Article 2. Le 27 juillet 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur d'Ennetières-en-Weppes jusqu'à l'Autoroute A25 à Capinghem ;
- Échangeur annexe 5 à Ennetières-en-Weppes ;
- Giratoire du M.I.N à Ennetières-en-Weppes ;
- Autoroute Rcade Nord-Ouest à Ennetières-en-Weppes ;
- Échangeur de Capinghem section E F à Capinghem ;
- Rue Poincaré à Capinghem ;
- Rue de l'Église, de la rue Poincaré jusqu'à la rue d'Ennetières à Capinghem ;
- Rue de Sequedin, de la rue d'Ennetières jusqu'à la rue de Sequedin à Capinghem.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société SOTRAVEER.

Article 4. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 5. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- L'association VELO CLUB PERENCHINOIS ;
- M. le Maire de Capinghem ;
- M. le Maire d'Ennetières-en-Weppes ;
- M. le Maire de Pérenchies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0215

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

LA MADELEINE - LILLE -

**AVENUE DE LA REPUBLIQUE - BOULEVARD CARNOT - REGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande en date du 17 juin 2025 émise par la société EJM sise 6bis rue Courtois 59000 Lille pour le compte de la MEL sise 2 boulevard des Cités Unies CS 70043 59040 Lille Cedex aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Considérant que lors de la réunion de chantier du mercredi 11 juin 2025 avec les communes, les transports publics et les entreprises, les différentes phases de travaux ont été présentées et validées par l'ensemble des participants ;

Considérant que des travaux de voirie rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 21 juillet 2025 au 8 août 2025 avenue de la République et boulevard Carnot à La Madeleine et Lille ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025, la circulation des véhicules est interdite sur l'avenue de la République Route Métropolitaine 670 à La Madeleine sens Roubaix vers Lille entre les PR 0+433 et PR 0+191 et sur le boulevard Carnot Route Métropolitaine 670 à Lille sens Roubaix vers Lille entre les PR 0+191 et PR 0+048.

Article 2. À compter du 21 juillet 2025 et jusqu'au 8 août 2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Échangeur Pasteur bretelle de sortie M5 à La Madeleine ;
- Rue des Urbanistes à Lille ;
- Rue des Canonniers à Lille.

Article 3. Prescription technique :

- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 4. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société EJM.

Article 5. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 6. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 8. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société EJM ;
- M. le Maire de Lille ;
- M. le Maire de La Madeleine ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;
- M. le Directeur de Deverra ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0216

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

WAMBRECHIES -

**RUE D'YPRES - REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION HORS
AGGLOMERATION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'accord technique préalable n° 25-AV-3361 en date du 26 mai 2025 ;

Vu la demande en date du 25 juin 2025 émise par la société DS TRAVAUX sise 27 rue d'Ennevelin 59710 Avelin pour le compte de la société ENEDIS sise 981 boulevard de la République BP 70523 59505 Douai aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation ;

Considérant que des travaux de création d'un branchement sur le réseau électrique rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers du 15 juillet au 31 juillet 2025 rue d'Ypres à Wambrechies ;

ARRÊTE



Arrêté Du Président

Article 1. À compter du 15 juillet et jusqu'au 31 juillet 2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la rue d'Ypres Route Métropolitaine 654 à Wambrechies entre les PR 9+950 et PR 10+120 :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de la société exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Les travaux empiéteront légèrement sur la chaussée.

Article 2. Prescriptions techniques :

- Assurer le passage et la protection des piétons et des cycles ;
- L'utilisation de rubalise est proscrite.

Article 3. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, la société DS TRAVAUX.

Article 4. Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront les services de la MEL 48 heures avant le début des travaux par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr ;

Le bénéficiaire et le demandeur de l'acte préviendront également les services de la MEL de la fin des travaux dans le délai de 24 heures après leur fin effective par le biais du mail générique arrete.circulation@lillemetropole.fr.

Article 5. Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 6. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- La société DS TRAVAUX ;
- M. le Maire de Wambrechies ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord ;
- M. le Directeur de la Fédération Nationale des Transports Routiers ;



Arrêté Du Président

- M. le Directeur d'ESTERRA ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord ;
- M. le Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Nord ;
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L ;
- M. le Directeur d'Ilévia.

25-A-0217

**Arrêté du Président
de la Métropole européenne de Lille**

HOUPLIN-ANCOISNE - ARMENTIERES - VILLENEUVE D'ASCQ -

**ESPACES NATURELS DE LA MEL - FREQUENTATIONS JOURNALIERES
MAXIMALES - MOSAÏC, LE JARDIN DES CULTURES - LES PRES DU HEM -MUSEE
DE PLEIN AIR**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0149 du 13 mai 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0151 du 13 mai 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant la saisonnalité de l'activité des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant qu'il convient pour assurer la sécurité des personnes et la préservation des espaces naturels, de définir les fréquentations journalières maximales de Mosaïc, le Jardin des cultures (Houplin-Ancoisne), les Prés du Hem (Armentières), le Musée de Plein Air (Villeneuve d'Ascq).

ARRÊTE

Article 1. La fréquentation journalière maximale est fixée à :

- Mosaïc, le Jardin des cultures : 3 500 personnes ;
- Les Prés du Hem : 3 000 personnes ;
- Le Musée de Plein Air : 3 500 personnes.

Article 2. Lors de manifestation d'envergure, faisant l'objet d'un dispositif spécifique de sécurité renforcée, la capacité d'accueil est portée à :

- Mosaïc, le Jardin des cultures : 8 000 personnes ;
- Les Prés du Hem : 10 000 personnes ;
- Le Musée de Plein Air : 10 000 personnes.



Arrêté Du Président

Article 3. Dans des situations particulières liées au contexte sanitaire ou sécuritaire, la MEL se réserve également le droit d'adapter les conditions d'accueil du public par la mise en place d'une fréquentation journalière inférieure à celles présentées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ;

Article 4. Le présent arrêté, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.